

Arrêt

n° 79 026 du 12 avril 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 février 2012 par X , de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation des « décisions prises respectivement le 23/12/2011, et le 10/01/2012, par l'Office des étrangers, lui refusant l'autorisation de séjour et lui intimant l'ordre de quitter le territoire ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KWAPKWO NDEZEKA loco Me O. DAMBEL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La requérante serait arrivée en Belgique le 12 mars 2009 et s'est déclarée réfugiée le 19 mars 2009. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et apatrides du 31 août 2009. Le recours introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 59.885 du 18 avril 2011.

1.2. Le 30 juin 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 1^{er} août 2011. Le recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt n° 79 029 du 12 avril 2012.

1.3. Le 4 octobre 2010, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Ganshoren. Cette demande a été déclarée recevable le 22 octobre 2010.

1.4. Le 23 décembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Ganshoren à délivrer à la requérante une décision déclarant non fondée la demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante le 18 janvier 2012, constitue le premier acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motifs :*

L'intéressée fait valoir son état de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter.

Le médecin de l'Office des Etrangers a été saisi afin de se prononcer sur l'éventuelle possibilité d'un retour au pays d'origine, la République démocratique du Congo.

Dans son rapport du 06.12.2011, le médecin nous informe que, selon lui et vu les pièces médicales fournies, il n'y a, actuellement, aucune pathologie active.

Par conséquent, les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins au pays d'origine s'avèrent sans objet.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour constitue une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.»

1.5. Le 10 janvier 2012, la partie défenderesse a délivré à la requérante un ordre de quitter le territoire suite à la clôture de sa demande d'asile.

Cette mesure d'éloignement, qui a été notifiée à la requérante le jour même, constitue le second acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Une décision de *refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire* a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 20/04/2011.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.»

2. Remarque liminaire.

2.1. La requérante sollicite l'annulation de l'exécution de deux actes distincts : d'une part, la décision déclarant non fondée la demande de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 prise le 23 décembre 2011 et, d'autre part, l'ordre de quitter le territoire dans les sept jours pris le 10 janvier 2012.

2.2. En l'espèce, le Conseil constate, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi précitée du 15 décembre 1980, précitée, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1^{er}, 2^o, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres

exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

Or, en l'occurrence, force est d'observer que le second acte visé en termes de requête, à savoir l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante, a été pris sous la forme d'une annexe 13 *quinquies* conforme au modèle figurant à l'annexe de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, précité, en conséquence de la clôture de la procédure d'asile de la requérante, tandis que le premier acte attaqué consiste en une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour introduite par la requérante, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que le deuxième acte visé dans le recours doit être tenu pour dépourvu de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci-dessus.

2.3. Il résulte des considérations qui précèdent qu'en l'absence de tout rapport de connexité entre les deux objets qui y sont formellement visés, le recours n'est recevable qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre du premier acte attaqué et qu'il y a lieu de le déclarer irrecevable pour le surplus.

3. Exposé des moyens.

3.1. La requérante prend comme premier moyen « *l'incompétence de l'auteur de la décision* », en ce que l'acte attaqué aurait été pris par un fonctionnaire et non par la Ministre ou son délégué, celui-ci ne démontrant pas sa délégation.

3.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation des « *articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 à la motivation formelle des actes administratifs ; pris de l'absence de motivation ou insuffisante ou contradictoire ; de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; l'erreur manifeste d'appréciation, et du principe général de bonne administration* », en ce que la partie défenderesse a rejeté sa demande sur la base de l'absence d'indication d'une pathologie active sans vérifier la disponibilité des soins ainsi que leur accessibilité, éléments indispensables à l'examen adéquat de la demande. Cette décision serait par ailleurs incohérente par rapport à la décision de recevabilité précédemment prise par la partie défenderesse sur la base de ces mêmes éléments.

3.3. Elle prend un troisième moyen de « *la violation de l'article 3 et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales, Directive Européenne 2004/83/CE* », en ce que la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme assimile la souffrance résultant d'une maladie grave à des traitements inhumains et dégradants. Or, il résulterait du dossier administratif que la partie défenderesse n'aurait pas tenu compte de la disponibilité des structures sanitaires ni de l'accessibilité des soins et ne l'aurait pas ailleurs pas ausculter avant de prendre sa décision.

4. Examen des moyens.

4.1. En ce qui concerne le premier moyen, quant à la mise en cause de la compétence de l'attaché ayant signé la décision entreprise le Conseil entend souligner que le Moniteur belge a publié le 26 mars 2009 (deuxième édition, pp. 24.355 et suiv.) un arrêté ministériel du 18 mars 2009 (modifié ensuite par un arrêté ministériel du 17 juin 2009) portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences et abrogeant l'arrêté ministériel du 17 mai 1995 portant délégation des pouvoirs du Ministre en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers, dont l'article 13, § 1^{er}, règle la situation dénoncée par la requérante en termes de requête.

En effet, cette disposition prévoit qu'une délégation de pouvoir est donnée aux membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent au minimum une fonction au titre d'attaché ou s'ils appartiennent à la classe A1, pour l'application, notamment, de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981. Il s'en déduit que l'attaché qui a signé la décision attaquée a bel et bien la qualité de délégué du Ministre et a *fortiori* du Secrétaire d'Etat qui exerce, en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 17 juillet 2009, certaines compétences initialement confiées au Ministre.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

4.2. En ce qui concerne le deuxième moyen, il ressort tant du dossier administratif, que de sa demande d'autorisation de séjour que la requérante a joint un certificat médical type, daté du 20 septembre 2010, dont il ressortait qu'elle souffrait de céphalées chroniques, pour lesquelles un traitement médicamenteux était en cours. Il y a également lieu de constater que la décision attaquée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse sur la base dudit certificat

médical dont il ressort notamment que « *Le traitement est médicamenteux. Une hospitalisation n'a pas été nécessaire. Une vie normale est possible, la requérante peut voyager et n'a pas besoin de la présence de tiers. Le médecin cite le risque de dépression comme complication possible. A noter : des céphalées chroniques ne sont pas une pathologie grave au sens de l'Article 9ter §1. En l'absence de documents médicaux postérieurs à septembre 2010, je peux conclure que cette pathologie banale a été bien contrôlée par le traitement et n'est plus d'actualité en octobre 2011*

La pathologie de la requérante n'étant plus actuelle, la partie défenderesse a pu adéquatement justifier sa décision de rejet sans qu'il soit nécessaire de prendre en compte les risques liés à l'absence de disponibilité et d'accessibilité de soins qui n'étaient plus considérés comme lui étant nécessaires.

Dès lors, le Conseil considère qu'au vu des éléments à sa disposition, la partie défenderesse n'a méconnu aucune des dispositions visées au moyen et n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant, dans le cas d'espèce, qu'en l'absence de toute actualisation de la demande par la requérante, elle pouvait être considérée comme guérie de l'affection spécifique dont elle souffrait.

Concernant l'incohérence soulevée par la requérante en termes de moyen, le Conseil constate que l'article 9 ter de la loi précitée prévoit spécifiquement que « *L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts.* », en telle sorte que la partie défenderesse a pu estimer les conditions remplies *prima facie* au stade de la recevabilité pour ensuite considérer, dans son analyse du fond du dossier, que la pathologie n'était plus actuelle.

4.3.1. En ce qui concerne le troisième moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, force est de constater qu'en l'occurrence, la requérante n'a pas expliqué en quoi la partie défenderesse aurait violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.3.2. Pour le surplus, l'article 3 de la CEDH dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprecier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ;

Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 68).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

En l'espèce, le Conseil renvoie *supra* au point 3.2. exposant les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a pu considérer que la pathologie de la requérante n'était plus actuelle en telle sorte que le risque de traitement inhumain et dégradant allégué ne saurait être tenu pour existant.

3.4. Aucun des moyens n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze avril deux mille douze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. VAN HOOF, greffier assumé.

Le greffier,

Le président

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.